

**CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(Partie Réglementaire)**

**DEUXIEME PARTIE
LA COMMUNE**

**LIVRE Ier
ORGANISATION DE LA COMMUNE**

**TITRE III
ACTES DES AUTORITES COMMUNALES ET ACTIONS CONTENTIEUSES**

**CHAPITRE IER
REGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITES COMMUNALES**

Section 1 : Transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité

Article R2131-1

(Décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 art. 2 I)

(Décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 art. 1 I)

(Décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 art. 1 II)

La commune, lorsqu'elle choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes mentionnés à l'article L. 2131-2, recourt à un dispositif de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

L'homologation est subordonnée au respect des prescriptions contenues dans un cahier des charges annexé à l'arrêté mentionné au précédent alinéa.

Aucun dispositif ne peut être homologué s'il n'assure l'identification et l'authentification de la collectivité territoriale émettrice, l'intégrité des flux de données relatives aux actes mentionnés au premier alinéa ainsi que la sécurité et la confidentialité de ces données.

Article R2131-2

(Décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 art. 2 II)

(Décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 art. 1 I)

(Décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 art. 1 II)

Le cahier des charges mentionné à l'article R. 2131-1 définit l'architecture globale de la chaîne de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que les caractéristiques exigées en vue de l'homologation d'un dispositif de télétransmission et relatives :

- a) A son insertion dans l'architecture globale de la chaîne de télétransmission ;
- b) Aux normes des échanges de données ;
- c) A la sécurisation de ces échanges ;
- d) Aux fonctionnalités de traitement de ces données ;
- a) Aux modalités d'exploitation et de gestion des incidents de fonctionnement.

Article R2131-3

(Décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 art. 1 I)
(Décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 art. 1 II)

Le maire signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué et qui prévoit notamment :

- a) La date de raccordement de la commune à la chaîne de télétransmission ;
- b) La nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- c) Les engagements respectifs du maire et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission
- d) La possibilité, pour la commune, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation ;

Article R2131-4

(inséré par Décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 art. 1 II)

Le préfet peut suspendre l'application de la convention prévue à l'article R. 2131-3 lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis ou que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1.

Toute suspension fait l'objet d'une notification écrite à la commune qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sur support papier.

Section 2 : Contrôle de légalité des marchés

Article R2131-5

(inséré par Décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 art. 1 I)

La transmission au préfet ou au sous-préfet des marchés des communes et de leurs établissements publics autres que les établissements publics de santé comporte, les pièces suivantes :

- 1° La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans ;
- 2° La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché ;
- 3° La copie de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que, s'il y a lieu, de la lettre de consultation ;
- 4° Le règlement de la consultation, lorsque l'établissement d'un tel document est obligatoire ;
- 5° Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres, de la commission de la procédure de dialogue compétitif et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de la personne responsable du marché prévu par l'article 75 du code des marchés publics ;
- 6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 45 et 46 du code des marchés publics.

Article R2131-6

(inséré par Décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 art. 1 II)

Les avenants aux marchés et les décisions de poursuivre prévus par l'article 118 du code des marchés publics sont transmis au préfet ou au sous-préfet accompagnés des délibérations qui les autorisent et du rapport prévu par l'article 75 du même code.

Article R2131-7

(inséré par Décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 art. 1 I)

Le préfet ou le sous-préfet peut demander, pour exercer le contrôle de légalité, que des pièces complémentaires lui soient fournies.